

Arrêté préfectoral n° 2021 - 0513
autorisant la société Paprec CRV exploitant un centre de transit et de regroupement de déchets
dangereux et non dangereux sur la commune de La Chapelle-Saint-Ursin, ZI des Orchidées,
6 avenue Louis Billant, à modifier ses conditions d'exploiter

Le Préfet du Cher
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1er des parties réglementaires et législatives du Livre V ;

Vu la nomenclature des installations classées annexée à l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;

Vu le décret n°2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 27 décembre 2018 du président de la République portant nomination de madame Régine LEDUC, secrétaire générale de la préfecture du Cher ;

Vu le décret du 5 février 2020 du président de la République portant nomination de monsieur Jean-Christophe BOUVIER, préfet du Cher ;

Vu le plan régional de prévention et de gestion des déchets de la région Centre Val de Loire approuvé le 18 octobre 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006.1.377 du 14 mars 2006 autorisant l'exploitation par la société ISS ENVIRONNEMENT d'un centre de transit de déchets industriels spéciaux, de déchets toxiques en quantités dispersées et de sables de curage Z.I des Orchidées à La Chapelle-Saint-Ursin ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2009.1.1034 du 24 juin 2009 relatif à la provenance des déchets ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009.1.2245 du 30 décembre 2009 relatif à la surveillance initiale de l'action de réduction des substances dangereuses dans le milieu aquatique pour les rejets d'eaux pluviales de l'établissement exploité par la société ISS ENVIRONNEMENT Z.I des Orchidées à La Chapelle-Saint-Ursin ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°2012-DDCSPP-162 du 10 octobre 2012 portant mise à jour de la situation administrative et prenant en compte des demandes de modification de la SAS ENVIRONNEMENT pour le site qu'elle exploite Z.I des Orchidées à La Chapelle-Saint-Ursin ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°2015-DDCSPP-010 du 20 janvier 2015 concernant la demande de modification des conditions d'exploiter et la demande de rupture de traçabilité des déchets présentée par la SAS ENVIRONNEMENT pour le site qu'elle exploite sur le territoire de la commune de La Chapelle-Saint-Ursin ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 1^{er} décembre 2015 fixant le montant des garanties financières ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°2017-DDCSPP-076 du 6 juin 2017 concernant les modifications des conditions d'exploiter ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-31 du 14 janvier 2021 accordant délégation de signature à madame Régine LEDUC, secrétaire générale de la préfecture du Cher, sous-préfète chargée de l'arrondissement de Bourges ;

Vu le récépissé de changement d'exploitant en date du 5 avril 2011 au profit de la SAS ENVIRONNEMENT ;

Vu le courrier du 31 juillet 2020 de la société Paprec CRV informant du changement de dénomination de la société NCI Environnement ;

Vu la demande du 31 juillet 2020 de la société NCI Environnement demandant d'augmenter les tonnages annuels de déchets industriels dangereux et déchets dangereux diffus ;

Vu le dossier de demande de modification des conditions d'exploiter joint au courrier du 29 mars 2018 et complété les 4 février 2019, 26 avril 2019 et 31 juillet 2020 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas pour les modifications envisagées joint au courrier du 14 juin 2019, complétée le 24 juillet 2020, et réputée complète le 13 août 2020 ;

Vu la décision après examen au cas par cas du 12 mars 2021 exonérant la demande de modification d'évaluation environnementale ;

Vu l'avis du service départemental d'incendie et de secours du département du Cher du 14 février 2018 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 8 mars 2021 ;

Vu les observations présentées par le demandeur sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire par courriel en date du 20 avril 2021 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 29 avril 2021 ;

Considérant que les modifications engendrent des évolutions du classement des installations ;

Considérant que la société Paprec CRV prévoit des dispositions pour maîtriser les impacts sur l'environnement liés au fonctionnement de ses installations ;

Considérant que les effets thermiques liés à un incendie restent circonscrits dans les limites de l'établissement ;

Considérant que les demandes présentées par l'exploitant les 29 mars 2018, 4 février 2019, 26 avril 2019 et 31 juillet 2020 ne constituent pas de modifications substantielles des conditions d'exploiter au titre de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

Considérant que les installations peuvent présenter un risque d'incendie et qu'il convient de prescrire des dispositions relatives aux conditions de stockage et aux dispositions constructives des îlots afin de maîtriser ce risque ;

Considérant que des moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux conditions d'exploitation et de stockage doivent être imposés ;

Considérant que les eaux d'extinction d'un incendie doivent être retenues sur le site avant un éventuel rejet ;

Considérant que les conditions de gestion des effluents doivent être précisées afin de maîtriser les rejets dans l'environnement ;

Considérant que les installations sont soumises à garanties financières et que le montant doit être fixé par l'arrêté préfectoral d'autorisation ;

Considérant qu'il est nécessaire d'adapter certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral du 14 mars 2006 et de l'arrêté préfectoral complémentaire du 6 juin 2017 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Cher

ARRÊTE

ARTICLE 1

La société Paprec CRV dont le siège social est situé 7 rue du Docteur Lancereaux 75008 Paris est tenue de se conformer aux prescriptions complémentaires du présent arrêté préfectoral pour son site dénommé Paprec CRV situé ZI des Orchidées, 6 avenue Louis Billant à La Chapelle-Saint-Ursin.

Article 1.1

Les dispositions de l'article 1.2.2 de l'arrêté préfectoral du 14 mars 2006 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

"Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles	Lieux-dits	Superficie
La Chapelle-Saint-Ursin	Section ZE 75 et 139	ZI Les Orchidées	19434m ²

Article 1.2

Les dispositions des articles 2 à 5 de l'arrêté préfectoral n° 2017-DDCSPP-076 du 6 juin 2017 sont abrogées.

ARTICLE 2

Les dispositions de l'article 1.2.1 (Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées) de l'arrêté préfectoral du 14 mars 2006 susvisé modifiées par l'arrêté préfectoral n° 2017-DDCSPP-076 du 6 juin 2017 sont remplacées par les dispositions suivantes :

" Article 1.2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Désignation de la rubrique	Régime (*)	Capacité maximale
3550	Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte	A	719 tonnes
2718-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchet dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2719, 2792 et 2793. La quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t ou la quantité de substances dangereuses ou de mélanges dangereux, mentionnés à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils A des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou mélanges	A	719 tonnes
2716-2	Transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³ .	DC	740 m ³
2714-2	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³	D	650 m ³

A (Autorisation) ou E (enregistrement) ou D (Déclaration) ou DC (Déclaration avec contrôle périodique)*

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

(*) En application de l'article R. 512-55 du code de l'environnement, les installations DC ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement."

ARTICLE 3

Les dispositions de l'article 1.2.5 (Déchets et quantités maximales admissibles sur site) de l'arrêté préfectoral du 14 mars 2006 modifiées par l'article 5 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 janvier 2015 sont remplacées par les dispositions suivantes :

" Article 1.2.5 : Déchets et quantités maximales admissibles sur site

Les déchets admissibles dans l'installation sont :

- les déchets industriels dangereux solides et liquides hors déchets radioactifs,
- les déchets dangereux diffus,
- les déchets industriels non dangereux et les sables de curage dans les bennes réservées à cet effet,
- les déchets d'amiante liée et d'amiante libre conditionnés,
- les déchets ménagers et assimilés,
- les déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE),
- les charbons actifs usés,
- les déchets inertes,
- les déchets verts,
- la ferraille et les métaux.

Sont également admis sur site le stationnement, sur les emplacements réservés à cet effet et dans la limite de capacité de ces emplacements, les véhicules et contenants suivants :

- porteurs non déchargés contenant les déchets ménagers et assimilés, les déchets industriels non dangereux et les déchets industriels dangereux,
- camions hydrocureurs non vidangés contenant des déchets d'assainissement,
- les unités mobiles de filtrage contenant des charbons actifs.

Tout changement doit faire l'objet d'un dossier de déclaration selon les dispositions de l'article 1.6.1.

La provenance et la quantité maximale annuelle pour chaque type de déchets admis sur le centre sont les suivantes :

Type de déchets	Provenance	Quantité annuelle maximale (en tonnes)
Déchets industriels dangereux et déchets dangereux diffus	Région Centre-Val de Loire et départements de régions limitrophes (Nièvre, Allier, Vienne et Haute Vienne)	5 000
Déchets d'amiante liée et d'amiante libre conditionnés	Région Centre-Val de Loire, départements de régions limitrophes (Nièvre, Allier, Vienne et Haute Vienne) et région Ile de France	300

Déchets non dangereux non inertes en mélange provenant des activités économiques	Cher et départements limitrophes (Allier, Creuse, Indre, Loir-et-Cher, Loiret et Nièvre)	3600
Déchets non dangereux non inertes en mélange provenant des ménages	Cher et communes limitrophes du Cher appartenant à l'un de syndicats de collecte ou de traitement du département	
Charbons actifs	France entière	1000
Boues et sables de curage	Cher	450
Déchets inertes	Région Centre-Val de Loire et départements de régions limitrophes (Allier, Creuse, Nièvre)	5500
Déchets verts	Région Centre-Val de Loire et départements de régions limitrophes (Allier, Creuse, Nièvre)	500
Ferraille / métaux	Région Centre-Val de Loire et départements de régions limitrophes (Allier, Creuse, Nièvre)	300

Les capacités maximales de stockage des déchets dangereux sont les suivantes :

Type de déchets			Quantité maximale sur site
Déchets industriels dangereux liquides (activité de regroupement des cuves)	Acides	14 t	250 t
	Eaux hydrocarburées	90 t	
	Autres (eaux souillées, effluents graisseux, huiles claires et huiles usagées)	146 t	
Autres déchets dangereux	Charbons actifs saturés	50 t	469 t
	Emballages souillés	30 t	
	Boues pelletables	30 t	
	Déchets Toxiques en Quantités Dispersées	135 t	
	Sables de curage	60 t	
	Déchets d'amiante liée et d'amiante libre conditionnés	60 t	
	Hydrocarbures (camions porteurs en transit contenant des déchets d'hydrocurage)	104 t	

ARTICLE 4

Les dispositions de l'article 8.1.7 (Dispositions particulières relatives au stockage de déchets liquides en transit) de l'arrêté préfectoral du 14 mars 2006 modifié par l'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 octobre 2012 sont remplacées par les dispositions suivantes :

" Article 8.1.7. Dispositions particulières relatives au stockage de déchets liquides en transit

Le stockage de déchets liquides en transit comprend notamment les opérations suivantes :

- déconditionnement des stockages en fûts ou en conteneurs dans des cuves pour les déchets de même catégorie,
- transvasement en cuve ou en citerne d'un même déchet,
- immobilisation de véhicules contenant des déchets industriels : camions citernes sans mélange avec d'autres déchets.

Les cuves dédiées au stockage des déchets liquides sont aménagées selon les modalités suivantes :

Produits	Capacités	Numéro de rétention	Volume de la rétention
Déchets corrosifs	1 cuve de 7 m ³	1	7 m ³
Déchets corrosifs	1 cuve de 7 m ³	2	7 m ³
Eaux souillées – Huiles claires	4 cuves de 5 m ³	3	32 m ³
Eaux souillées – Huiles claires	3 cuves de 12 m ³	4	50 m ³
Huiles usagées	1 cuve de 30 m ³	5	33 m ³
Divers	2 cuves de 30 m ³	6	71 m ³
Eaux hydrocarburées	3 cuves de 30 m ³	7	107 m ³
Total des déchets industriels dangereux liquides	250 m ³		

Les déchets dangereux divers peuvent être des eaux souillées, des effluents graisseux, des huiles claires ou des huiles usagées.

Les cuves ont une affectation précise et sont clairement identifiées. Lorsque l'exploitant modifie le type de déchet stocké dans une cuve, il procède à son nettoyage au préalable et s'assure que les règles de compatibilité concernant la nature des déchets successifs sont respectées. L'exploitant tient une chronique la plus précise possible des déchets qui ont été entreposés dans chaque cuve. Les eaux de nettoyage de l'intérieur des cuves sont collectées dans des fûts ou cuves et stockées avec les déchets correspondants, puis éliminées dans une installation autorisée.

Les matériaux constitutifs des cuves sont compatibles avec la nature des déchets qui y seront stockés, et leur forme permet un nettoyage facile.

Les cuves sont aménagées et positionnées de façon à assurer un transvasement correct et un vidage complet des véhicules.

Les cuves et canalisations sont protégées contre les agressions mécaniques (notamment du fait des véhicules).

Des dispositifs de niveau avec report d'alarme sonore et visuel équipent ces cuves. Le niveau de chaque cuve doit pouvoir être contrôlé en permanence depuis le poste de dépôtage.

Les cuves doivent par ailleurs être équipées d'un dispositif de trop plein permettant de collecter tout débordement accidentel.

Des produits chimiquement incompatibles ne doivent pas être mélangés ou associés à une même rétention.

Les postes de raccordement des tuyaux et les postes de pompage doivent être placés à l'intérieur des rétentions.

Les opérations de déconditionnement des déchets liquides se font sur la trémie de dépotage.

Les emballages vides souillés sont éliminés dans des centres de traitement autorisés."

ARTICLE 5

Le 6^{ème} alinéa de l'article 8.2.1 (stockage en fûts et containers) de l'arrêté préfectoral du 14 mars 2006 modifié est supprimé.

ARTICLE 6

Les dispositions de l'article 4.3.5 (localisation des points de rejet) de l'arrêté préfectoral du 14 mars 2006 sont remplacées par les dispositions suivantes :

"Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement, hors eaux pluviales des toitures et eaux usées domestiques, aboutissent à deux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 1
Nature des effluents Exutoire du rejet Débit moyen horaire Débit maximum horaire	Eaux de lavage et de ruissellement de la parcelle ZE 75 Avenue Billant Sud-Est du site 2,5 m³/h Lors d'épisodes pluvieux importants et après régulation du débit : 10 litres / seconde soit 36 m³/h
Traitement avant rejet	Dégrillage des particules supérieure à 10 mm, Décantation dans le bassin d'orage de capacité 255 m³, Débourbage et déshuilage par séparateur de capacité 10 litres par seconde
Milieu récepteur	Milieu naturel (rejet dans noue avenue Billant)

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 2
Nature des effluents Exutoire du rejet Traitement avant rejet Milieu récepteur	Eaux de ruissellement de la parcelle ZE 139 Avenue Billant Sud-Est du site Débourbeur-déshuileur Milieu naturel (rejet dans noue avenue Billant)

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection l'autorisation de déversement délivrée par le gestionnaire du réseau collectif de collecte des eaux pluviales dans lequel aboutissent les points de rejet 1 et 2 référencés dans le tableau ci-dessus."

ARTICLE 7

Les dispositions de l'article 7.7.7.2 (bassin de confinement et bassin d'orage) de l'arrêté préfectoral du 14 mars 2006 sont remplacées par les dispositions suivantes :

"Les réseaux d'assainissement de la parcelle ZE n°75 susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimale de 255 m³ avant rejet vers le milieu naturel.

La vidange suivra les principes imposés par l'article 4.3.9 traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Le premier flot des eaux pluviales susceptibles d'être polluées par lessivage des toitures, sols, aires de stockage, etc... est connecté au même bassin de confinement.

Ce bassin est maintenu en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaire à son isolement doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.

Les réseaux d'assainissement de la parcelle ZE 139 susceptibles de recueillir les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés en cas de nécessité à une cuve aérienne étanche aux produits collectés. Cette cuve est en mesure de retenir un volume d'eaux polluées d'au moins 224 m³.

La vidange suivra les principes imposés par l'article 4.3.9 traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service des systèmes de relevage autonomes, et les dispositifs d'obturation des points de rejets 1 et 2 des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont clairement signalés, facilement accessibles, et doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance.

Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs, des tests mensuels sont par ailleurs menés sur ces équipements.

Les dispositions des articles 4.3.6 à 4.3.10 de l'arrêté préfectoral du 14 mars 2006 s'appliquent aux deux points de rejets ci-dessus référencés 1 et 2.

ARTICLE 8

Les dispositions du titre 8 (Conditions particulières applicables à certaines installations de l'établissement) de l'arrêté préfectoral du 14 mars 2006 modifié sont complétées par les dispositions suivantes :

"Chapitre 8.7 Prescriptions particulières applicables aux installations de transit regroupement de déchets non dangereux

Les installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes, (à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719) sont implantées et exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration contrôlée au titre de la rubrique 2716-2.

Les dispositions de l'arrêté ministériel 2716 DC, ou d'un arrêté ministériel équivalent qui viendrait l'abroger ou le modifier, sont applicables aux installations classées relevant de la rubrique 2716 dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

Les installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois, (à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719) sont implantées et exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration contrôlée au titre de la rubrique 2714-2.

Les dispositions de l'arrêté ministériel 2714 D, ou d'un arrêté ministériel équivalent qui viendrait l'abroger ou le modifier, sont applicables aux installations classées relevant de la rubrique 2714 dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

8.7.1 Implantation

Les stockages de déchets non dangereux sont implantés selon les dispositions suivantes :

Numéro îlot	Contenu	Rubrique	Surface en m	Hauteur maximum de stockage en m	Volume en m³
1	DND en mélange	2716	192	3	576
2	DND triés issus du tri effectué sur le site, non valorisables	2716	96	3	288
3	Cartons ou plastiques ou bois	2714	96	3	288
4	Métaux	2713	60	3	180
5	Cartons ou plastiques ou bois	2714	40	3	120
6	Cartons ou plastiques ou bois	2714	40	3	120
7	Cartons ou plastiques ou bois	2714	40	3	120
8	Déchets verts	2716	40	3	120
9	Ferraille	2713	30	3	90
10	Déchets inertes	2517	200	3	600

Les dispositions des îlots référencés dans le tableau ci-dessus sont conformes aux dispositions du plan du dossier de demande déposé par l'exploitant dont un extrait est annexé à cet arrêté (annexe 1)

Chaque îlot est composé de murs de type, méga-blocs coupe-feu 2 heures fermés sur 3 côtés.

Les îlots numérotés de 1 à 4 sont ouverts uniquement sur leurs côtés Ouest,

Les îlots numérotés de 5 à 9 sont ouverts uniquement sur leurs côtés Est,

La surface de 200 m² de l'îlot 10 sera matérialisée au sol.

La hauteur des murs des alvéoles de stockages est de 4 mètres, l'exploitant prend toutes dispositions afin de respecter en permanence un écart de 1 mètre entre le haut des stockages et le haut des alvéoles.

Cet écart est vérifiable à tout moment."

ARTICLE 9

Les dispositions du titre 8 (Conditions particulières applicables à certaines installations de l'établissement) de l'arrêté préfectoral du 14 mars 2006 modifié sont complétées par les dispositions suivantes :

"Chapitre 8.8 Prescriptions particulières applicables à l'activité de déconditionnement d'unités mobiles de filtrage contenant des charbons actifs saturés

L'installation est autorisée à déconditionner des unités mobiles de filtrages contenant des charbons actifs.

Implantation

L'ensemble des aires utilisées pour cette activité sont étanches et sur rétention.

L'activité de déconditionnement est implantée sur trois zones distinctes du site conformément au plan inclus dans le dossier de demande d'autorisation du 20 juillet 2020 et le plan joint en annexe II:

- Une zone de stockage des grandes unités jusqu'à une capacité de 24 m³ unitaire et des unités en attente de déconditionnement :

Cette zone est la zone de parking PL située entre le stockage de déchets dangereux diffus et le bâtiment réservé aux bureaux.

Les unités stockées sur cette zone ne le sont que sur les emplacements dédiés au stationnement. Dans ce cas, aucune autre activité n'est exercée autour de ces unités sur une distance correspondant à au moins 1,5 fois la hauteur du plus haut contenant présent.

Cette distance est matérialisée par un dispositif physique clairement identifiable. Une signalétique indique la nature de l'activité.

- Une zone de stockage des unités mobiles de capacité inférieure :

Cette zone se situe sur l'ancienne aire de déchetterie professionnelle face au local de stockage des déchets dangereux diffus.

Elle sera exclusivement dédiée à l'activité de stockage et de déconditionnement des unités mobiles.

- Une zone de stockage des bigs-bags contenant le charbon actif saturé déconditionné :

Cette zone est constituée d'une alvéole couverte étanche, de 120 m² fermée sur 3 côtés par des murs coupe feu 2 heures. Elle est située entre les cuves de déchets dangereux et l'aire de stockage des unités mobiles de capacité inférieure.

Les charbons actifs déconditionnés ne sont stockés que dans cette alvéole, et tout autre stockage y est pros crit.

Stockage

Quel que soit le nombre d'unités mobiles présentes sur le site en attente de déconditionnement, la capacité maximum de charbon actif présent sur le site en attente de déconditionnement est de 20 tonnes.

L'exploitant est en mesure d'identifier sans délai les unités déconditionnées et les unités en attente de déconditionnement.

La capacité maximum de charbon actif déconditionné présent sur le site est de 30 tonnes.

Le regroupement de charbons actifs provenant d'unités mobiles différentes est interdit.

L'exploitant doit être en mesure de justifier en toutes circonstances du respect du tonnage maximal autorisé."

ARTICLE 10

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 1^{er} décembre 2015 relatif aux garanties financières exigibles pour la mise en sécurité du site en application des dispositions mentionnées aux articles R. 512-39-1 et R. 512-46-25 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

10.1 Objet des garanties financières

Conformément au paragraphe IV de l'article R. 516-2 du code de l'environnement, le montant des garanties financières est établi compte tenu des opérations suivantes :

Le montant des garanties financières est établi conformément à l'arrêté ministériel du 31 mai 2012

- La mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées aux articles R. 512-39-1 et R. 512-46-25.
- Les mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines, dans le cas d'une garantie additionnelle à constituer en application des dispositions de l'article R. 516-2 VI.

10.2 Montant des garanties financières

Le montant de référence des garanties financières à constituer est fixé à 356 966 € TTC

Il a été défini selon la méthode forfaitaire définie dans l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 en prenant en compte un indice TP 01 de 109,5 (indice TP01 de novembre 2020 paru au JO du 19 février 2021) et un taux de TVA de 20 %.

Les quantités maximales autorisées de déchets présentes sur le site sont :

- 719 tonnes de déchets dangereux,
- 1393 tonnes de déchets non dangereux.

10.3 Établissement des garanties financières

Dès notification du présent arrêté, et dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement

10.4 Renouvellement des garanties financières

Sauf dans le cas de constitution des garanties par consignation à la Caisse des dépôts et consignation, le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance de l'attestation de constitution de garanties financières.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement .

10.5 Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze) % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 516-5-1 du code de l'environnement, l'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du préfet tous les cinq ans en appliquant la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié au montant de référence pour la période considérée. L'exploitant transmet avec sa proposition la valeur datée du dernier indice public TP01 et la valeur du taux de TVA en vigueur à la date de la transmission.

10.6 Modification du montant des garanties financières

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

10.7 Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 171-8 de ce code. Conformément à l'article L. 171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

10.8 Appel des garanties financières

- soit en cas de non-exécution par l'exploitant des opérations mentionnées au IV de l'article R. 516-2 du code de l'environnement, après intervention des mesures prévues au I de l'article L. 171-8 du même code,
- soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'égard de l'exploitant,
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou du décès de l'exploitant personne physique.

Lorsque les garanties financières sont constituées dans les formes prévues au e) du point I. de l'article R. 516-2, et que l'appel mentionné au I. du présent article est demeuré infructueux, le préfet appelle les garanties financières auprès de l'établissement de crédit, la société de financement, l'entreprise d'assurance, la société de caution mutuelle ou le fonds de garantie ou la Caisse des dépôts et consignations, garant de la personne morale ou physique mentionnée au e susmentionné :

- soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre du garant personne physique ou morale mentionné au e) susmentionné,
- soit en cas de disparition du garant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou du décès du garant personne physique mentionné au e) susmentionné,
- soit en cas de notification de la recevabilité de la saisine de la commission de surendettement par le garant personne physique,
- soit en cas de défaillance du garant personne physique, ou du garant personne morale résultant d'une sommation de payer suivie de refus ou demeurée sans effet pendant un délai d'un mois à compter de la signification de la sommation faite à celui-ci par le préfet.

10.9 Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-39-1 à R. 512-39-3 et R. 512-46-25 à R. 512-46-27 par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal constatant la réalisation des travaux.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières."

ARTICLE 11

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de La Chapelle-Saint-Ursin et peut y être consultée.

2° Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de La Chapelle-Saint-Ursin pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins du maire à la préfecture du Cher.

3° Le présent arrêté est publié sur le site Internet des services de l'Etat dans le Cher qui a délivré l'acte pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 12

La secrétaire générale de la préfecture du Cher, le maire de La Chapelle-Saint-Ursin le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre-Val de Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur est adressée ainsi qu'à la société Paprec CRV.

Bourges, le 19 mai 2021

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,

signé

Régine LEDUC

Délais et voies de recours

En application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au Tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45 057 ORLEANS CEDEX 1 :

– par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

– par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet : www.telerecours.fr

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision pour le pétitionnaire ou de sa publication pour les tiers intéressés, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

– un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet du Cher, Place Marcel Plaisant, CS 60 022, 18 020 BOURGES CEDEX ;

– un recours hiérarchique, adressé à madame la ministre de la Transition Écologique et Solidaire, Direction Générale de la Prévention des Risques, Arche de La Défense, Paroi Nord, 92 055 LA DEFENSE CEDEX.

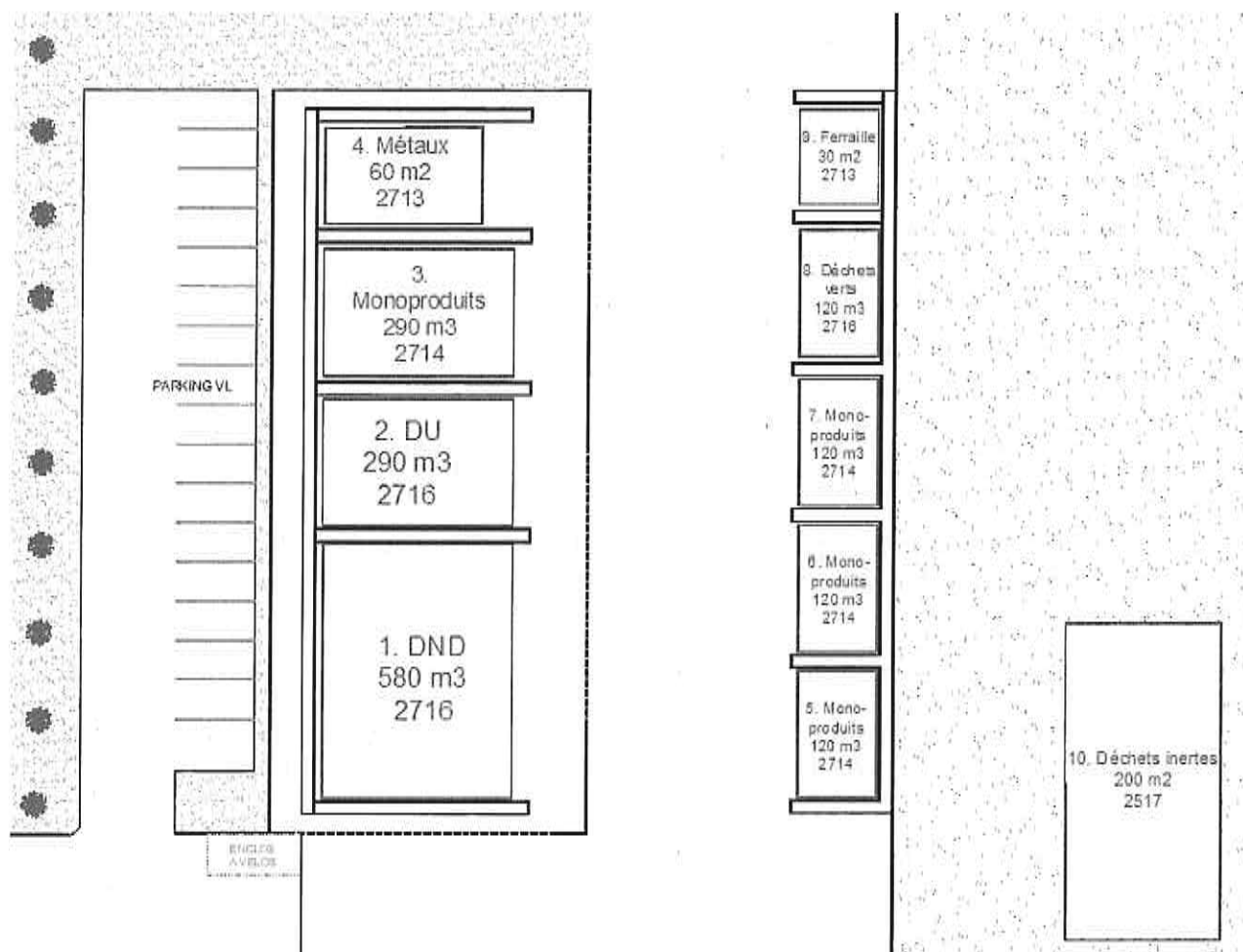
Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication du présent arrêté ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Annexe I

Plan des stockages de déchets non dangereux (extension)



Plan de situation de l'activité de déconditionnement d'unités mobiles contenant du charbon actif



